

Statuts du Collège National de Télémedecine.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Collège National de Télémedecine.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Le Collège National de Télémedecine a pour but de promouvoir, développer et améliorer tous les domaines de la télémedecine et de la santé numérique en France et à l'étranger.

Pour se faire seront proposés :

- la création d'une revue scientifique traitant de Médecine, Télémedecine, et santé numérique.
- la création d'un site internet www.cn-telemdecine.fr
- des formations dans les domaines de la télémedecine et de la santé numérique pour les professionnels de santé.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Collège National de Télémedecine est fixé au 16 rue Etienne Richerand, 69003 Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les professionnels de santé ayant acquitté leur cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs tous les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 25€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources du Collège National de Télémedecine comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des institutions et des collectivités territoriales
- des recettes tirées des différentes activités développées dans l'article 2.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du Collège National de Télémedecine à quelque titre qu'ils soient à condition qu'ils aient acquitté leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de chaque assemblée générale ordinaire sont envoyés par mail, ou par courrier, aux membres du Collège National de Télémedecine au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil dont les membres sont élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs, Dr TFAZZOLI JEAN et Dr OEILLET VINCENT, disposent d'un siège à vie dans le conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ces membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président-Trésorier,
- Un secrétaire,
- huit vice-présidents :

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais de mission, de déplacement et de présentation pendant l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à LYON, le 18/09/2019

Docteur OEILLET Vincent
Président
Membre Fondateur

Docteur TFAZZOLI Jean
Secrétaire général
Membre Fondateur



Dr. JEAN TFAZZOLI
Compétent Médecine Générale
RPPS 10100980944